



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SÉANCE DU 01 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-six août deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme CHARRAUD Isabelle a donné procuration à M. DELOIRE Jérôme ;
Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme HAMARD Marie-Claude ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme MADIOT Séverine a donné procuration à M. GEORGET David.
M. PISCIONE Patrick a donné procuration à M. MUHAMMAD Nooruddine ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;

Étaient absents :

Mme MAROLLEAU Estelle, excusée ;
M. Michel RAYNAL, excusé.

Secrétaire de séance : M. PERRAULT Sylvain

Nombre de conseillers en exercice.....	28
Nombre de conseillers présents.....	20
Nombre de suffrages exprimés.....	26
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie	

2025-09-02 / Voie communale du Noyau – déclassement et vente

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

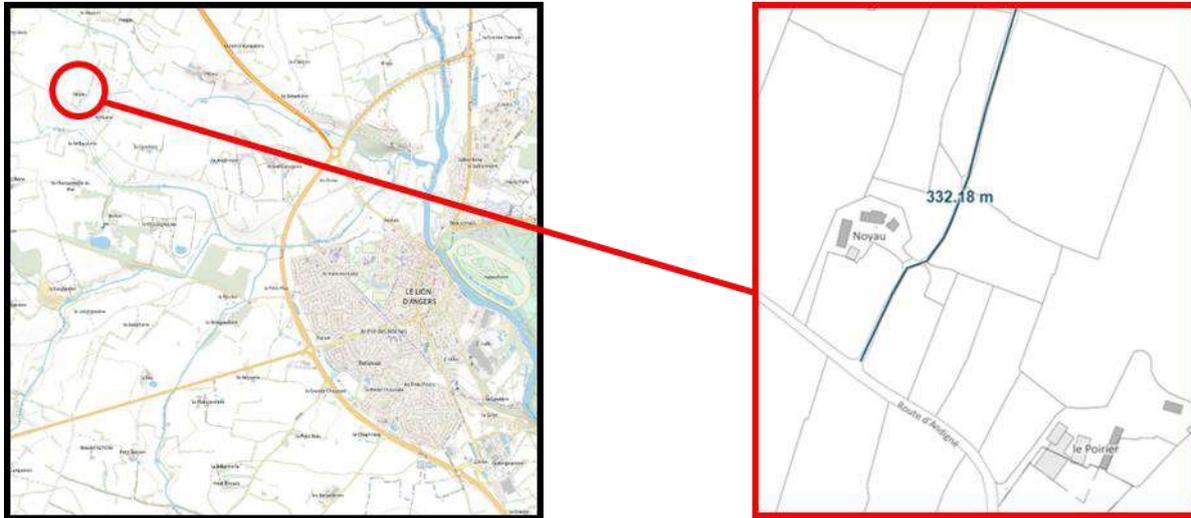
Le Conseil Municipal a pris, par délibération n°2025-04-09 du 7 avril 2025, la décision de déclasser et de vendre la voie communale V17 dite du Noyau. Par un abus de langage, cette délibération s'intitulait « Chemin rural du Noyau – déclassement et vente ».

Or, la procédure de cession des chemins ruraux et celles des voies communales n'est pas identique. En cas de vente d'un chemin rural, une enquête publique est obligatoire. Cette enquête ne l'est pas pour la vente d'une voirie communale, lorsque la vente n'affecte pas les fonctions de desserte des riverains. Cela est bien le cas ici,

puisque une seule habitation est concernée par la desserte et que la partie de la voie qui y mène est acquise par ses propriétaires.

Il convient donc de reprendre une délibération pour cette transaction, avec la bonne terminologie, afin que le notaire accepte de procéder à la vente.

Pour rappel, la commune compte dans son domaine public une voie communale située au lieu-dit Noyau :



Cette voie, d'une longueur d'environ 330 m et d'une superficie de 1 333 m², n'a pas d'usage de desserte autre qu'aux riverains du lieu, M. et Mme LANDAIS et M. et Mme BERNIER, qui l'entretiennent par ailleurs. Dans le cadre d'une opération immobilière des parcelles en arrière, ces 2 propriétaires des parcelles entourant la voie communale ont proposé à la commune de venir l'acquérir.

Sa valeur vénale a été estimée à 0,20 €/m² par la Direction de l'Immobilier de l'État en 2023, et il est proposé d'aboutir à une cession à 2 parties différentes suivant le partage décrit dans le schéma ci-dessus.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'annuler** la délibération n°2025-04-09 du 7 avril 2025,
- **De déclasser** du domaine public la voie communale V17 du Noyau,
- **D'autoriser** la vente de ce chemin au prix de 0,20 €/m², selon la division décrite, soit :
 - 486 m² repris dans la parcelle A1293 à M. et Mme LANDAIS pour un montant de 97,20 €
 - 847 m² repris dans la parcelle A1294 à M. et Mme BERNIER pour un montant de 169,40 €
- **De dire** que les frais de division et de bornage sont à la charge des acquéreurs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 01 septembre 2025.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Sylvain PERRAULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Plan de division, de bornage et de reconnaissance de limites

Echelle : 1/500

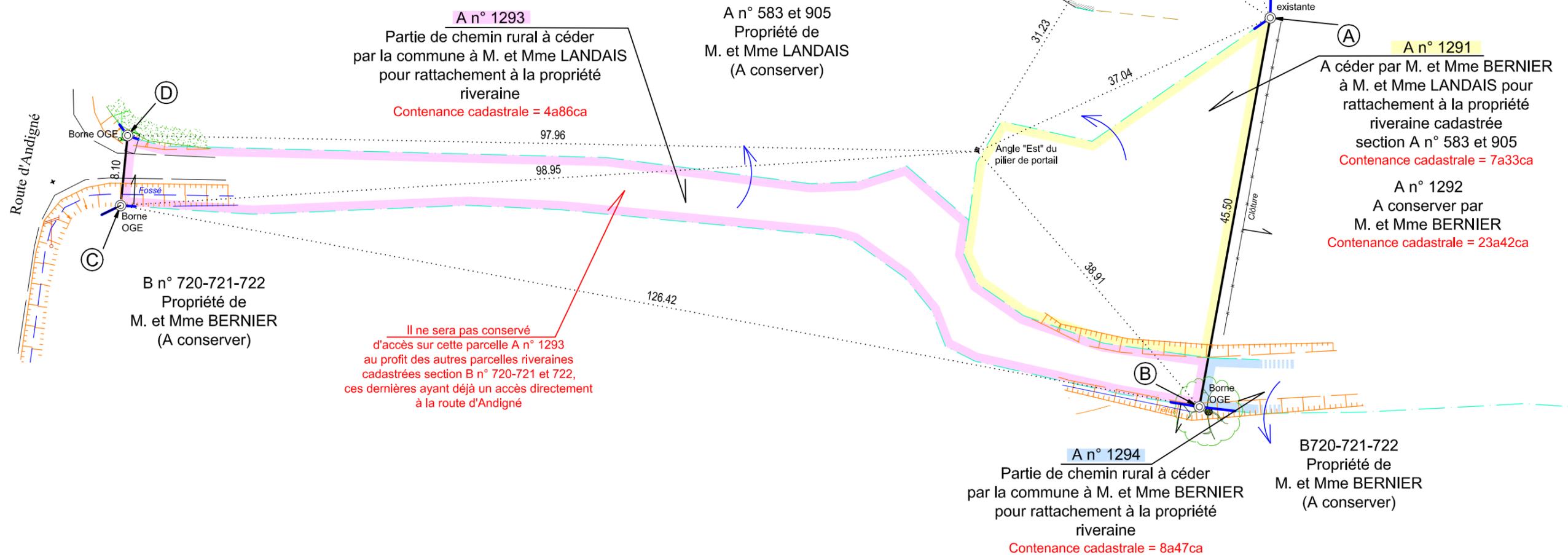


LEGENDE TOPOGRAPHIQUE	
Topographie	Construction
Bandes de roulement	Bâtiment
Fil d'eau de bordure	Construction légère
Closure	Mur
Hale plantée	Pilier / Colonne
Arbre	Réseaux
Limite de végétation	Réseau Electrique
Caniveau	Réseau Télécom
Fossé	Candélabres
Haut de talus	Regards EU / EP
Bas de talus	Réseau AEP
	Réseau Divers

LEGENDE DIVISION, BORNAGE ET RECONNAISSANCE DE LIMITES	
	Au droit du point A : Limite de propriété entre la parcelle A n° 905 d'une part (propriété de M. et Mme LANDAIS) et la parcelle A n° 906 d'autre part (propriété de M. et Mme BERNIER) d'autre part suivant application du document modificatif du parcellaire cadastral n° 555 dressé par M. DOUET, Géomètre-Expert à ANGERS, en 1982.
	Au droit du point B : borne OGE implantée en limite entre le chemin rural d'une part (domaine privé de la commune) et la parcelle B n° 722 d'autre part (propriété de M. et Mme BERNIER).
	Au droit du point C : borne OGE implantée en limite entre le chemin rural d'une part (domaine privé de la commune) et la parcelle B n° 720 d'autre part (propriété de M. et Mme BERNIER).
	Au droit du point D : borne OGE implantée en limite entre le chemin rural d'une part (domaine privé de la commune) et la parcelle A n° 583 d'autre part (propriété de M. et Mme LANDAIS).
	Limites de divisions entre les points A à B et entre les points C à D.
	Signe de mitoyenneté
	Signe de non mitoyenneté (privatif)
	Application du parcellaire cadastral

COORDONNÉES DES SOMMETS		
SOMMET	X	Y
A	1418382.84	6277909.57
B	1418419.72	6277882.92
C	1418345.24	6277780.76
D	1418338.33	6277784.96

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20250901-2025-09-02-DE
Date de télétransmission : 03/09/2025
OGE de réception préfecture : 03/09/2025



Il ne sera pas conservé d'accès sur cette parcelle A n° 1293 au profit des autres parcelles riveraines cadastrées section B n° 720-721 et 722, ces dernières ayant déjà un accès directement à la route d'Andigné

01/2	01/08/2025	CC	CC	Mise à jour du plan avec les nouvelles références cadastrales : DMPC n° 1523G
01/1	19/06/2025	CC	CC	Division et bornage le 19/06/2025
Ind	Date	Dessiné par	Vérifié par	Objet du plan / Modifications
PLANIMETRIE: RGF 93 - Lambert CC 47 (Rattachement par système G.N.S.S.)				
				No de plan : GEO/DIVI/A25 101-01/2

Commune :
LE LION D'ANGERS (176)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : A
Feuille(s) : 00-A-08
Qualité du plan : Plan non révisé
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/08/2025
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 1523G
Document vérifié et numéroté le 01/08/2025
A SDIF CHOLET
Par L.FUSTEC SDIF CHOLET
GEOMETRE
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

Cachet du service d'origine :

SDIF du Maine et Loire - ANGERS

15bis rue Dupetit-Thouars

49047 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02 41 74 53 40

ptgc.maine-et-loire@dgif.finances.gouv.fr

D'après le document d'arpentage dressé
Par LIGEIS ACTE (2)
Réf. : A25101-01-CC
Le 24/07/2025

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification des enonciations d'un acte à publier

